

**Bruxelles, le 24 juin 2026  
(OR. en)**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0188 (NLE)**

---

---

**10270/26  
ADD 1**

**VISA 60  
MIGR 155  
RELEX 795  
COAFR 176  
COMIX 133  
*CH*  
*IS*  
*LI*  
*NO***

**NOTE POINT "I/A"**

---

|               |                                                                                                                                                                                                           |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                            |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                               |
| Objet:        | Décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Somalie<br>- Déclaration de l'Italie |

---

**Déclaration de la République italienne concernant le point I-84**

**(Décision d'exécution du Conseil relative aux mesures restrictives en matière de visas à  
l'encontre de la Somalie)**

**Réunion du Coreper II du 24 juin 2026**

En ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) à l'égard de la Somalie, dont le texte figure dans les documents 10270/26 et 10268/26, l'Italie tient à formuler les considérations suivantes.

L'Italie ne remet pas en cause l'importance et l'efficacité stratégique du mécanisme prévu à l'article 25 *bis* du code des visas en tant qu'instrument de levier. Ce mécanisme demeure un instrument essentiel pour encourager et promouvoir une coopération plus étroite de la part des pays tiers qui ne font pas preuve d'une coopération et d'un engagement suffisants en matière de réadmission.

Toutefois, l'Italie ne juge pas approprié d'activer cet instrument à l'égard de la Somalie à ce stade, et s'abstiendra.

L'évolution récente de la situation montre des signes clairs et concrets d'engagement de la part des autorités somaliennes. Dans sa note verbale du 20 juin 2026, la Somalie a fait part de son intention de lever, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026, la suspension des retours non volontaires en vigueur depuis 2021 et s'est engagée à mettre en place un cadre de coopération structuré, comprenant des objectifs mesurables en matière de TVP, de traitement de la charge de travail, de gestion des dossiers et d'établissement de rapports, ainsi que la désignation d'une autorité compétente unique et la pleine participation au troisième dialogue technique à venir.

Ces mesures témoignent d'une évolution vers une coopération opérationnelle qu'il convient de préserver et d'encourager. En revanche, l'activation de mesures restrictives risquerait de compromettre cette dynamique positive et de compliquer le dialogue.

Comme cela a déjà été indiqué lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 4 juin 2026, à ce stade, la priorité devrait être accordée à la consolidation de l'engagement de la Somalie au moyen d'une approche globale et calibrée axée sur la prévention, le renforcement des capacités et le partenariat. Parallèlement, il demeure essentiel de renforcer le dialogue régional et diplomatique, ainsi que de promouvoir les voies légales d'accès, afin de s'attaquer à la racine aux pressions migratoires de manière plus efficace et plus durable.

Sur cette base, et à la lumière de ce qui précède, l'Italie reste convaincue que l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Somalie devrait être reportée. L'octroi d'un délai limité pour évaluer la mise en œuvre effective des engagements récents permettrait à l'Union de consolider le dialogue positif en cours, tout en préservant toute son influence pour agir si des progrès concrets n'étaient pas réalisés.